

## ODICEO VOUS INFORME

### La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est réservée à certaines catégories de salariés (ouvriers du bâtiment, artistes, VRP...) peu important l'activité générale de l'entreprise.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est conditionné aux deux obligations suivantes :

✳ **Recueillir chaque année le consentement du salarié**

L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels :

- Lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévue ;
- Lorsque le comité social et économique a donné son accord ;
- A défaut, il appartient à chaque salarié d'accepter annuellement ou non cette option.  
A ce titre, l'entreprise **s'assure annuellement, par tout moyen, du consentement de ses salariés** pour pouvoir bénéficier chaque année de la déduction forfaitaire spécifique.  
Il appartient également à l'employeur de prouver que les salariés ont été informés des conséquences de l'application de la déduction forfaitaire spécifique sur la validation de leurs droits.

→ Ces documents seront demandés en cas de contrôle Urssaf.

✳ **Le salarié doit supporter partiellement les frais professionnels**

**Le salarié doit prendre en charge directement au moins une partie de ses frais professionnels.**

Ainsi la déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable dès lors que le salarié ne supporte aucun frais supplémentaire au titre de son activité professionnelle.

Pour appliquer la déduction forfaitaire spécifique, l'employeur doit disposer **des justificatifs** démontrant que le salarié bénéficiaire supporte effectivement des frais professionnels.

→ Par conséquent, si l'employeur supporte la totalité des frais professionnels, il ne pourra plus appliquer la déduction forfaitaire spécifique.

**Règles de cumul avec le remboursement des frais professionnels**

**Principe – non-cumul :** En cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique, les indemnités versées au titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) ou les prises en charge directes par l'employeur **entrent obligatoirement dans l'assiette des cotisations**, préalablement à l'application de la déduction.

*Exemple : la prise en charge des paniers repas.*

Exceptions pour lesquelles le cumul est autorisé : il existe des cas (liste limitative) dans lesquels, même en application d'une déduction forfaitaire spécifique, les frais en questions n'ont pas à être compris dans la base de calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés auxquels la déduction est appliquée.

*Exemples :*

- *Indemnités de grand déplacement allouées aux ouvriers du bâtiment ;*
- *De la prise en charge obligatoire de 50 % du coût des titres de transport ;*
- *Des allocations et indemnités versées au titre d'avantages résultant de certaines contraintes professionnelles particulièrement lourdes ;*
- *De la part contributive de l'employeur à l'acquisition des titres restaurants.*

Pour ces deux modifications, en cas de contrôle Urssaf relatif à des périodes courant jusqu'au 31 décembre 2022, l'organisme procédera uniquement à une demande de mise en conformité pour l'avenir, que l'employeur devra veiller à respecter.

**[Le département social ODICEO se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.](#)**

Veillez agréer, chère cliente, cher client, l'expression de nos salutations distinguées.